

ARRONDISSEMENT DE  
DUNKERQUE

COMMUNE D'UXEM

**ARRETE DU MAIRE**

Nous, Pierre DEFRANCE, Maire de la commune d'Uxem,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur d'accès et d'utilisation des aires sportives extérieures comportant les terrains de football d'honneur et d'entraînement, le plateau multisports, le parc de jeux, la piste VVT et le tennis extérieur, notamment en raison de la sortie du plateau rollers du patrimoine municipal et par le fait que les terrains de football sont désormais clôturés. Ce règlement s'inscrit toujours dans l'intérêt du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité.

**ARRETONS****Article 1 :**

L'utilisation des installations est réservée à la population d'Uxem et aux membres des associations locales. Les établissements scolaires et les associations locales respecteront le planning d'occupation établi. Les représentants de la commune pourront procéder à tout moment à des contrôles d'appartenance des personnes présentes à la localité ou à une association locale.

**Article 2 :**

Les établissements scolaires, les sociétés ou associations sportives autorisées à utiliser les installations ne seront admis que sous la responsabilité d'un instituteur, dirigeant ou éducateur. Pour le tennis, le Président veillera au respect de son planning et à la bonne utilisation du terrain par ses adhérents.

**Article 3 (Interdictions) :**

- L'accès au terrain d'honneur de football n'est autorisé qu'au club de football local.
- L'accès aux différentes installations ne peut se faire que par les passages autorisés.
- Il est rigoureusement interdit de pénétrer dans l'enceinte du stade avec des véhicules autres que de service, des mobylettes, des scooters, etc. Seuls les vélos utilisés dans le cadre de l'activité VTT sont admis.
- Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées et d'introduire des récipients en verre.
- Pour le bien être des riverains, il est interdit d'y faire de la musique.
- Les animaux doivent être tenus en laisse et leurs déjections ramassées par leur propriétaire.
- Tout déchet ou détritus doit être déposé dans les poubelles prévues à cet effet. Les associations doivent déposer leurs déchets dans le container situé sur le parking.

**Article 4 (Sécurité) :**

Le port des équipements de sécurité est obligatoire sur le parcours VTT. Les spectateurs sont tenus de respecter une distance de sécurité de 3 mètres.

**Article 5 :**

La municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir.

**Article 6 :**

L'aire de jeux extérieurs sera accessible :

- de 09 h à 19 h du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai
- de 09 h à 21 h 30 du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre

L'accès aux terrains de football d'honneur et d'entraînement, désormais clôturés, est strictement réservé aux adhérents de l'association de football locale, l'AAJU.

**Article 7 :**

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de non-observation des dispositions générales du présent règlement.

**Article 8 :**

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ghyvelde.

**Article 9 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°3/2016 du 11 janvier 2016.

Fait à UXEM, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Le Maire,

Pierre DEFRANCE

